

# Facturation fictive ou de complaisance

## Principe

- *La fausse facture ou facture de complaisance*

Le faux document délivré va recouvrir une livraison de bien effective ou une prestation de services réelle.

## Procédé “primaire”

Les factures établies par le fournisseur réel sont faites à des faux noms, des fausses adresses ou pour des quantités ne correspondant pas à celles effectivement livrées.

## Procédé “intermédiaire”

Le fournisseur va transformer l'opération réalisée, à l'origine fiscalement non déductible, en opération déductible (exemple : construction d'un court de tennis au profit du dirigeant maquillé en travaux immobiliers réalisés pour la société).

## Procédé plus élaboré

C'est le recours à la fausse facture “taxi”. Dans cette hypothèse, la fausse facture couvrant une opération réelle, va être établie par une autre personne que celle qui a réellement réalisé l'opération.

- *La facture fictive d'achat ou de vente*

Le document établi ne couvre aucune livraison de biens ou prestation réelle. Les sommes ainsi dégagées servent à alimenter une “caisse noire” ou sont directement appréhendées par les dirigeants. La facture fictive est très souvent établie par une société défaillante fiscalement.

## Le procédé de fraude

La comptabilisation de ces factures de complaisance et/ou fictives permet :

- la minoration des bénéfices imposables ;
- la récupération induite de la TVA facturée ;
- la constitution d'une “caisse noire” permettant des versements occultes ou toute autre utilisation (travail dissimulé notamment).

Aux motivations d'ordre fiscal s'ajoute le souhait d'éviter les charges sociales afférentes à la main d'œuvre. Ceci explique que la facturation de complaisance serve de cadre à une fraude fiscale et sociale importante touchant principalement le secteur du bâtiment exposé à un problème récurrent de pénurie de main d'œuvre.

Les situations frauduleuses les plus couramment observées sont le recours à des sociétés écrans et les fausses délocalisations dans un pays étranger.

#### *Le recours à des sociétés écrans*

L'insaisissabilité des employeurs représente une situation à laquelle les services de contrôle sont confrontés.

Elle se traduit par une sous-traitance démultipliée de main d'œuvre dans de nombreuses sociétés. Cette pratique permet de dissimuler, par un écran juridique, les employeurs cherchant à échapper à leurs obligations sociales et fiscales. De même, l'exploitation éphémère d'une entreprise peut relever d'un choix délibéré d'échapper aux obligations sociales et fiscales.

#### *Les fausses délocalisations dans un pays étranger*

La fraude repose sur le détachement temporaire de travailleurs dans le cadre d'une prestation de service transnationale. Les pratiques les plus courantes sont celles de la fausse délocalisation dans un pays étranger qui permet à l'entreprise française de recourir aux services d'un travailleur (étranger ou français) tout en échappant à la législation fiscale et sociale nationale occasionnant ainsi une concurrence déloyale.

### **Le préjudice pour le Trésor et les moyens de lutte contre la fraude**

#### *Préjudice causé par l'émetteur*

Le facturier s'abstenant de souscrire tout ou partie de ses déclarations fiscales, la TVA, exigible du seul fait de la facturation, et l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés afférent aux commissions perçues au titre de sa prestation, ne sont pas reversés au Trésor public.

#### *Préjudice causé par le bénéficiaire des factures*

Le bénéficiaire des factures de complaisance et/ou fictives a déduit la TVA indûment facturée de la taxe collectée sur ses propres opérations, minorant ainsi le montant de la TVA nette reversée au Trésor public.

Outre cette fraude à la TVA, le recours à la facturation de complaisance destiné à couvrir du travail dissimulé permet de ne pas supporter les taxes assises sur les salaires, ainsi que les cotisations prélevées par les organismes de protection sociale.

Enfin, le bénéficiaire des factures fictives a privé le Trésor de tout ou partie de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés exigible, en minorant ses résultats imposables, à raison de la déduction de charges ne recouvrant aucune opération réelle.